

Renseignements

Préalable

Vous devez au préalable remplir les formulaires généraux afin de connaître les renseignements nécessaires au dépôt d'une demande d'autorisation ministérielle pour votre projet.

Portée du formulaire

Ce formulaire vise une activité réalisée dans le cadre d'un nouveau projet ou d'une modification de projet existant. Ce formulaire ne vise pas les activités exemptées ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité. Il vise uniquement les activités de gestion des déchets biomédicaux¹ qui sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 10 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2).

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la demande d'autorisation, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Références

Loi et règlements directement liés au présent formulaire

- [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q2) - ci-après appelée la LQE
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) ci-après appelé le REAFIE
- [Règlement sur les déchets biomédicaux](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r.12) – ci-après appelé le RDB;
- [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 19) – ci-après appelé le REIMR
- [Règlement sur les matières dangereuses](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 32) – ci-après appelé le RMD
- [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 4.1) – ci-après appelé le RAA

Documents de soutien, guides et outils de référence

- [Les déchets biomédicaux : Le règlement en bref](#)
- [Définition des déchets biomédicaux](#)
- [Guide de référence du REAFIE](#)
- [Guide d'application de Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#)

Activités complémentaires

Si des activités connexes ou complémentaires à l'activité de gestion des déchets biomédicaux¹ sont visées par un ou plusieurs déclencheurs d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, assurez-vous de cocher toutes les activités en question dans le formulaire général **Identification des activités et des impacts** et de remplir les formulaires associés.

Notez que le stockage de matières résiduelles⁵ sur leur lieu de production lorsqu'il est effectué temporairement et à d'autres fins que la valorisation sur ce lieu reste couvert par l'activité de production (REAFIE art 245).

Activités complémentaires à l'activité de gestion des déchets biomédicaux	Référence légale
Construction ou intervention dans des milieux humides et hydriques	art. 22 al. 1 (4) LQE
Traitement, valorisation et stockage de matières résiduelles ⁵ dangereuses (ex. : traitements de médicaments périmés, traitement de produits cytotoxiques, de produits chimiques, élimination de contenants et de matériel contaminés, etc.)	art. 22 al. 1 (5) LQE
Installation d'incinération	art. 22 al. 1 (7) LQE et art. 67 REAFIE

1. Description de l'activité

1.1 Nature des activités

1.1.1 Décrivez sommairement l'activité de gestion des déchets biomédicaux¹ en précisant chacune des étapes liées à l'exploitation, de la provenance des déchets biomédicaux¹ à leur disposition finale après traitement (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Notez que les activités de transports et d'entreposage prévues aux articles 239 à 241 du REAFIE n'ont pas à être décrites dans ce formulaire.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.1.2 Décrivez la quantité de déchets biomédicaux¹ visée par la demande (art. 238(3) REAFIE).

Cette description doit inclure les quantités par type de déchets (anatomiques humains, anatomiques animaux, non anatomiques ou à l'extérieur du Québec) selon l'article 1 du RDB, ainsi que les quantités qui seront gérées.

Les objets piquants domestiques selon la définition de l'art. 1 (3)a.1) du RDB et qui sont admissibles à une exemption par l'article 241 du REAFIE ne doivent pas être inclus dans les quantités à gérer.

Le document *Définition des déchets biomédicaux* fournit une définition détaillée des déchets de cette catégorie et les exclusions applicables.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.1.3 Décrivez le territoire desservi par l'installation de traitement ainsi que la provenance des déchets (hôpitaux, cabinet de dentiste, salons funéraires, etc.) (art. 238(2) REAFIE).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250)

1.2 Description des équipements et des installations

1.2.1 Décrivez l'aménagement des installations prévues de la réception des conteneurs à la disposition finale des matières traitées. Cette description inclut notamment (art. 17 al. 1 (3) REAFIE) :

- les bâtiments;
- les équipements;
- les appareils;
- les installations;
- les constructions;
- les ouvrages;
- les aires d'entreposage et stockage sur le site de traitement

Cette description peut aussi inclure :

- les aires de réception des déchets biomédicaux¹;
- les aires de manutention de chargement et de déchargement;
- les aires de traitements;
- les aires de nettoyages des contenants;
- les aires d'entreposage avant et après traitement;
- les aires d'entreposage des résidus d'incinération (cendres);
- Etc.

L'aménagement des lieux doit respecter les articles 17, 28 et 29 du RDB.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.2.2 Fournissez les informations techniques des principaux appareils ou équipements utilisés, leur nombre, leur marque et leur modèle le cas échéant, leur capacité, etc. (art. 17 al. 1 (1) REAFIE). Par exemple :

- les autoclaves;
- les tunnels de lavages;
- les compacteurs;
- les systèmes de vidange et de lavage des contenants de déchets biomédicaux¹.

Cette description comprend des informations sur le type d'incinérateur², des autoclaves et autres équipements de désinfections, y compris ceux de tout appareil ou ouvrage destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement³.

Si des fiches techniques sont disponibles, vous pouvez les joindre à cette description.

Notez que les aménagements spécifiques à l'installation d'incinération encadrée par une autorisation à l'article 22(7) de la LQE n'ont pas à être fournis dans ce formulaire.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.2.3 Quelle est la capacité moyenne et maximale de gestion des déchets biomédicaux¹ sur le site de traitement (art. 17 al. 1 (3) REAFIE)?

Cette description peut préciser les quantités de matières reçues en kilogramme par jour ainsi que la production annuelle en kilogramme par an pour chacun des types de déchets. Par exemple, l'autoclave traitera environ 1 500 kg de déchets biomédicaux¹ non anatomiques par cycle d'une heure, soit 36 000 kg par jour.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =250)

1.2.4 Fournissez les plans et devis⁴ des équipements de nettoyage des véhicules, des conteneurs et des contenants de déchets biomédicaux¹ (art. 238(1) REAFIE).

Les plans et devis⁴ doivent notamment regrouper les éléments suivants :

- les aménagements pour permettre le chargement et le déchargement à l'intérieur du lieu de traitement (art. 28 du RDB);
- les aménagements pour le nettoyage sur le lieu d'exploitation (art. 29 du RDB).

Document : _____ Section : _____

1.3 Caractéristiques techniques et opérationnelles

1.3.1 La demande concerne-t-elle des traitements de déchets biomédicaux¹ par incinération (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 1.3.4.

1.3.2 Décrivez le mode d'exploitation de l'installation, les prétraitements, le mode de fonctionnement des équipements, le type de traitement (pyrolyse, gazéification, traitement plasmatique, etc.) ainsi que la manière de disposer des déchets biomédicaux¹ et des autres matières résiduelles⁵, y compris les cendres et les rejets liquides (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Cette description doit inclure :

- la réception et la préparation de la matière à incinérer;
- les processus d'incinération (ex. : broyage des matières, combustion, etc.);
- la gestion des résidus;
- la désinfection ou le nettoyage des lieux, y compris la liste des produits chimiques utilisés;
- la gestion des contenants réutilisables, par exemple l'activité automatisée de lavage des contenants et les nettoyants qui sont utilisés;
- tout autre étape ou procédé effectué dans le cadre de l'activité.

Notez que la disposition de cendres produites par l'incinération doit respecter les exigences de l'art. 9 du RDB. Le mode de traitement doit respecter les exigences pour le type de traitement prévues aux articles 5, 6 et 24 du RDB. Les exigences de réception des articles 28, 31 et 32 du RDB, ainsi que les articles 29 et 45 du RDB pour le nettoyage des contenants doivent être respectés.

De plus, les déchets biomédicaux¹ qui ne sont pas traités par désinfection ne peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement (art. 4 (7) et 8 du REIMR).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =3000)

1.3.3 Fournissez une déclaration, signée par un ingénieur, attestant que la conception et l'exploitation prévues des équipements sont conformes à la loi et à ses règlements (art. 238(5) REAFIE).

Notez qu'un incinérateur² qui reçoit des déchets biomédicaux¹ doit notamment respecter les exigences spécifiques des articles 122 à 125 du REIMR et des articles 103 à 105, 108 à 110, 113, 196 et 197 du RAA.

Document : _____ Section : _____

1.3.4 La demande concerne-t-elle des traitements de déchets biomédicaux¹ par désinfection (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 1.3.6.

1.3.5 Précisez le mode d'exploitation et de fonctionnement des équipements de traitement (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Cette description doit inclure :

- les étapes préalables (ex. : broyage des déchets);
- les vérifications de l'efficacité de désinfection des appareils (ex. : utilisation de tests microbiologiques);
- l'efficacité de désinfection atteinte par les équipements;
- la gestion après traitement, incluant les rejets liquides produits, la compression, etc.;

- la désinfection ou le nettoyage des lieux, y compris la liste des produits chimiques utilisés;
- la gestion des contenants réutilisables, par exemple l'activité automatisée de lavage des contenants et les nettoyants qui sont utilisés.

Notez que le mode de traitement doit respecter les exigences prévues aux articles 5, 6 et 24 RDB. Les déchets biomédicaux¹ produits à l'extérieur du Québec doivent respecter les exigences réglementaires (art. 6 al. 2 RDB). De plus, les déchets biomédicaux¹ qui ne sont pas traités par désinfection ne peuvent être éliminés dans un lieu d'enfouissement (art. 4 (7) et 8 REIMR).

1.3.6 Décrivez les mesures qui seront prises en cas de diminution de la capacité de l'installation ou en cas de cessation de l'exploitation pour une durée supérieure à 4 jours (art. 238(4) REAFIE et 35 et 36 RDB).

Par exemple : renvoi à une autre exploitation (préciser laquelle), augmentation d'entreposage (décrire les équipements supplémentaires).

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 500)

1.4 Description des matières résiduelles

1.4.1 En plus des éléments demandés dans le formulaire général *Description du projet* relativement à la description des matières résiduelles⁵ non dangereuses, décrivez (art. 17 al. 1 (4) REAFIE) :

- les mesures apportées pour éviter les contacts entre déchets biomédicaux¹ et les autres matières résiduelles⁵ (art. 21 du RDB);
- la gestion d'autres matières résiduelles⁵ générées par l'activité de traitement de déchets, y compris les cendres qui proviendront de l'installation dans le cas d'incinération;
- la gestion des contenants ayant servi au transport des déchets biomédicaux¹ (par exemple, ils seront réutilisés);
- la méthode utilisée pour vérifier que les déchets biomédicaux¹ ne sont pas contaminés par d'autres déchets comme des matières dangereuses⁶, des déchets cytotoxiques, pharmaceutiques ou radioactifs. (ex. : vérification de la présence de matières dangereuses⁶ à l'aide de détecteurs de radioactivité).

Notez qu'une fois désinfectés, les déchets biomédicaux¹ perdent leur caractère biomédical et ils sont alors régis par le REIMR.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères =1000)

1.5 Modalités et calendrier de réalisation de l'activité

1.5.1 Indiquez dans le tableau ci-dessous les dates de début et de fin des différentes étapes de réalisation des travaux de l'activité si cela est applicable (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

Par exemple :

- construction de bâtiments;
- entreposage de déchets biomédicaux¹;
- traitement des déchets biomédicaux¹;
- si connue, la date de fin de l'exploitation de l'activité;
- s'il y a lieu, la date de restauration complète.

Étapes de réalisation	Début	Fin	Durée

2. Localisation des activités

2.1 Localisation et données géospatiales

2.1.1 En plus des éléments et des données géospatiales demandés dans le formulaire général *Description du projet* relativement à la localisation, fournissez la localisation et les données géospatiales des éléments suivants (art. 17 al. 2 (1) et (2) REAFIE) :

- les zones d'intervention (aires d'exploitation, d'entreposage, de déchargements, etc.) au site de traitement;
- les aires d'incinération ou de désinfection;
- le territoire desservi.

Le ministère exige les données géospatiales et un plan de localisation du site afin de pouvoir visualiser de façon précise l'emplacement des diverses activités d'un projet.

Plan(s) de localisation	
Document :	Section :
Données géospatiales (SHP, KML, GPX ou GeoJSON)	
Fichier :	Description :

En l'absence de données géospatiales, fournir les coordonnées géographiques des éléments cités dans un fichier séparé (Word ou Excel).

Document : _____ Section : _____

3. Impacts sur l'environnement

Conformément à l'article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d'informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités de votre projet.

3.1 Formulaires d'impact

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, sélectionnés à partir du formulaire général **Identification des activités et des impacts**.

Les formulaires d'impact permettent de fournir les informations suivantes :

- la nature, la source, la quantité et la concentration de tous les contaminants susceptibles d'être rejetés dans l'environnement³, incluant les risques de rejets accidentels;
- une description des impacts anticipés;
- une description des mesures d'atténuation proposées, incluant celles relatives à la remise en état;
- une description des mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôles proposées, incluant la description des équipements, des appareils, des puits d'observation, des points de mesure ou d'échantillonnage et de toute autre installation nécessaire à cette fin.

Les exemples et les précisions indiqués dans les sous-sections suivantes ne sont pas exhaustifs. Il s'agit d'exemples pour vous aider à remplir les formulaires d'impact.

3.1.1 Rejets d'un effluent (eau)

Ce formulaire vise tous les rejets d'eaux provenant d'un effluent. Celui-ci peut être rejeté dans l'environnement³, dans un système d'égout, ou acheminé à l'extérieur du site pour sa gestion et sa disposition.

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Rejets d'un effluent (eau)** :

- activité de nettoyage incluant le rejet d'un effluent dans l'environnement³, dans un système d'égout ou acheminé à l'extérieur du site (exemples d'effluent : rejet d'eau d'un autoclave);
- rejet d'eaux usées industrielles ou de nettoyage pour le lavage des véhicules et des équipements des tunnels de lavage ou de bouilloires. Cette description devra inclure les produits chimiques utilisés pour les différents équipements et les produits de nettoyage qui seront rejetés.

3.1.2 Rejets atmosphériques

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire d'impact **Rejets atmosphériques** :

- incinération de déchets biomédicaux¹.

Les mesures de mitigation prévues pour diminuer les émissions de contaminants dans l'atmosphère⁷ ainsi que les odeurs doivent être décrites dans ce formulaire.

Le RAA contient également des exigences concernant les études de modélisation et les exigences de rejet des émissions atmosphériques.

Le RAA précise les normes d'aménagement et d'exploitation des incinérateurs² de déchets biomédicaux¹ ainsi que les valeurs limites d'émissions dans l'atmosphère⁷. Les émissions atmosphériques rejetées doivent respecter les exigences prévues aux articles 103, 104, 105, 108 à 110, 113, 196 et 197 du RAA.

3.2 Exigences réglementaires

3.2.1 L'exploitation d'une installation de traitement des déchets biomédicaux¹ par incinération hors du lieu de leur production est subordonnée à la constitution d'une garantie conforme aux articles 57 à 61 du RDB (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art 56).

Cette garantie dont le montant est précisé à l'article 56 du RDB doit être versée avant l'exploitation de l'incinérateur² et doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'exploitation.

Confirmez que vous avez pris connaissance de ces articles.

Je confirme

3.2.2 Précisez le contenu du registre de la gestion des matières biomédicales qui sera tenu. Cette description doit préciser quelles informations seront recueillies pour les déchets biomédicaux¹

produits au Québec et pour ceux provenant à l'extérieur de la région (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 12 et 13 du RDB).

Notez que les articles 12, 13, et 16 du RDB précisent le contenu minimal attendu dans ce registre, ainsi que la durée de conservation des renseignements.

De plus, la provenance des déchets est nécessaire pour s'assurer de respecter l'article 10 du REIMR.

Saisir les informations ou indiquer le nom du document et la section.

(Nbre de caractères = 500)

4. Informations complémentaires sur le projet

Selon les activités de votre projet, des informations complémentaires pourraient être nécessaires afin d'analyser votre demande. Ces informations doivent être déclarées dans des formulaires distincts, sélectionnés à partir du formulaire général **Identification des activités et des impacts**.

Les exemples et les précisions indiqués dans les sous-sections suivantes ne sont pas exhaustifs. Il s'agit d'exemples pour vous aider à remplir les formulaires complémentaires.

4.1 Gaz à effet de serre

Ce formulaire vise à déterminer si les renseignements ou documents relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES) doivent être fournis. Ce formulaire réfère aux articles 19 à 21 et à l'annexe 1 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE).

L'utilisation d'au moins deux équipements visés au paragraphe 1 annexe 1 du REAFIE ayant une puissance nominale supérieure à plus de 3 MW chacun est visée par cet article. Par conséquent, si votre activité de gestion des déchets biomédicaux¹ comprend l'utilisation d'un ou d'incinérateurs², de chaudières au gaz naturel pour alimenter les autoclaves en chaleur ou d'autres équipements listés au paragraphe 1 annexe 1 du REAFIE ayant une puissance supérieure, le formulaire **Gaz à effet de serre** doit être rempli pour cette activité.

4.2 Matières dangereuses résiduelles

Ce formulaire vise les activités générant des matières dangereuses⁶ résiduelles (MDR) dans le cadre de l'exploitation. Il doit s'agir d'une activité autre que celles visées au 5^e paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Exemples de situations nécessitant la soumission du formulaire complémentaire **Matières dangereuses résiduelles** :

La récupération de déchets biomédicaux¹ mal triés entraînant la récupération de déchets pharmaceutiques dangereux comme des résidus de médicaments et les médicaments périmés qui sont toxiques ou cytotoxiques, ainsi que les contenants vides qui renferment ou ont été mis en contact avec une matière dangereuse⁶.

La récupération de certains types de déchets chimiques comme des réactifs de laboratoire ou des solvants, des restes de peintures, des déchets contenant du mercure comme des thermomètres ou tensiomètres brisés, etc.

Notez que les cendres et autres résidus provenant d'une installation d'incinération régie par le chapitre III du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (chapitre Q-2, r. 19) ou d'une installation d'incinération de déchets biomédicaux¹ ne constituent pas des matières dangereuses⁶ (art. 2(21) du RMD).

5. Services de professionnels ou d'autres personnes compétentes

5.1 Les services d'un professionnel⁸ ou d'une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1(3) REAFIE)?

Oui Non

5.2 Joignez une [Déclaration du professionnel ou autre personne compétente](#) pour chaque professionnel⁸ ou personne compétente concerné.

Document : _____ Section : _____

6. Lexique

¹ **déchets biomédicaux** : matières définies par l'article 1 du *Règlement sur les déchets biomédicaux*. L'article 2 de ce règlement mentionne les exclusions.

² **incinérateur** : l'ensemble des équipements ou appareils conçus ou utilisés pour effectuer le traitement thermique de matières résiduelles⁵, avec ou sans récupération de chaleur, comprenant notamment l'incinération, la pyrolyse, la gazéification et le traitement plasmatique (art. 101 du RAA).

³ **environnement** : l'eau, l'atmosphère⁷ et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

⁴ **plans et devis** : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE).

⁵ **matière résiduelle** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon (art. 1 LQE).

⁶ **matière dangereuse** : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement³ et qui est, au sens des règlements pris en application de la présente loi, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements (LQE art. 1).

⁷ **atmosphère** : l'air ambiant qui entoure la terre à l'exclusion de l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain (art. 1 LQE).

⁸ **professionnel** : un professionnel au sens de l'article 1 du [Code des professions](#) (chapitre C-26) est assimilé à un professionnel ou toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité exercée par un professionnel appartenant à cet ordre (art. 3 REAFIE).